

Tadeusz Zieliński, *Klauzule generalne w prawie pracy* [Les clauses générales en droit du travail], Warszawa 1988, PWN, 298 pages.

Les clauses générales sont, dirait-on, à la mode, ce qui du reste s'explique difficilement. En témoigne notamment les nombreuses publications abordant ce sujet¹.

¹ Elles sont énumérées dans l'article de Z. Ziemiński, *Stan dyskusji nad problematyką klauzul generalnych* [L'état de la discussion sur la problématique des clauses générales], « Państwo i Prawo », 1989, n° 3, p. 14.

La monographie de T. Zieliński nous montre que le droit du travail également est en état de suivre les tendances à la mode dans la science du droit, en apportant en même temps sa contribution au développement général de celle-ci. A cette occasion il convient de partager l'opinion de Z. Ziemiński quand il dit que « le livre T. Zieliński apporte une contribution notable aux recherches sur les formes et le fonctionnement des clauses générales, en particulier sous l'aspect sociotechnique », et aussi avec l'avis que certaines imperfections de cet ouvrage, du reste indiquées par son auteur, sont dues au manque d'une théorie générale évoluée des jugements et des valeurs, ce dont sont responsables les spécialistes de l'axiologie²³. Cependant l'ouvrage apporte principalement une contribution valable à la science du droit du travail, en rendant plus proche et assimilable la problématique des clauses générales, dont la présence et l'importance seront désormais durables et indépendantes des caprices de la mode ou des fascinations passagères.

Du point de vue de la doctrine du droit du travail, ce n'est pas le point de savoir si, et dans quelle mesure, le livre de T. Zieliński contribue au développement de la théorie des clauses générales. Ce qui compte avant tout ce qu'il contribue à mieux connaître et à mieux systématiser la problématique des rapports individuels et collectifs de travail. Vu de cette perspective³, cet ouvrage marque un progrès essentiel dans la voie qui permet de saisir toute l'importance des clauses générales, de percevoir les mécanismes juridiques et sociaux de leur fonctionnement et de prendre conscience des pièges et des difficultés que doit rencontrer tout chercheur essayant de définir avec précision la notion des clauses générales en tant que catégorie de droit du travail.

En même temps, celui qui s'occupe du droit du travail peut, en lisant ce livre, avoir l'impression de rester sur sa faim, car les règles du droit du travail et les problèmes dogmatiques, théoriques et fonctionnels qui s'y rattachent, sont englobés dans des développements de nature générale qui montrent, dans une mesure relativement restreinte seulement, ce qui est spécifique de la, problématique des clauses générales en droit du travail et en quoi ces clauses diffèrent de celles que l'on rencontre dans les autres branches du droit. Cette conclusion vient à l'esprit déjà au vu du plan de l'ouvrage qui comprend une importante introduction « A la source de la controverse sur les clauses générales. *Ius strictum* ou *ius licens* ? », deux parties et une récapitulation.

La première partie traite de la notion, de la systématique et des fonctions des clauses générales, la seconde est consacrée aux clauses dans le rapport contractuel de travail. Aussi bien l'introduction que, dans une grande mesure, la première partie sont consacrées à des considérations générales qui, souvent, ne présentent que très indirectement un intérêt du point de vue de la science du droit du travail, bien que la valeur qu'elles présentent pour la théorie des clauses générales soit incontestable.

Ce qui suscite des réserves dès qu'on prend en considération les besoins et les tâches de la science du droit du travail, c'est l'omission de cette problématique dans les rapports collectifs de travail, d'autant plus que l'auteur classe dans les clauses générales l'intérêt général (p. 61), or celui-ci présente une importance particulière en raison de nombreuses dispositions qui l'invoquent de la loi sur les syndicats⁴.

² V. le compte rendu de Z. Ziemiński, RPEiS, 1989, n° 1, p. 323.

³ L'ouvrage a été apprécié sous l'aspect de la théorie générale du droit par Z. Ziemiński dans le compte rendu cité à la note 2.

⁴ Cf. W. Sanetra, *O pojęciu i rodzajach interesów w prawie pracy* [De la notion et des espèces d'intérêts en droit du travail], RPEiS, 1988, n° 1, pp. 21 et suiv. ; idem, *Kilka uwag o pojęciu, znaczeniu i różnicowaniu interesów w prawie pracy* [Quelques remarques sur la

Cela suscite également des doutes quant à l'adéquation du titre de l'ouvrage à son contenu, puisque, en principe, il ne traite que de clauses générales dans le rapport contractuel de travail et non dans le droit du travail dans son ensemble, et qu'il n'aborde pas, entre autres, la question de ces clauses dans les rapports collectifs de travail.

D'autre part, j'ai l'impression que, dans ses développements consacrés à la notion des clauses générales et à leur rôle dans le rapport contractuel de travail, l'auteur est sous l'influence excessive et la pression des opinions et des conceptions de la science du droit civil, en particulier celles de S. Grzybowski. Cela fait que la problématique des clauses générales dans le droit du travail est envisagée, dirait-on, par un civiliste, ce qui se répercute sur la définition des clauses générales, sur la systématique des développements, sur l'attitude que l'auteur prend envers les opinions non stéréotypées rencontrées dans la doctrine du droit du travail au sujet de l'interprétation et de la classification des clauses générales, et aussi sur le choix des problèmes spéciaux auxquels l'auteur accorde la préférence.

Le respect, et aussi, sans doute, un goût pour les opinions énoncées dans la science du droit civil fut que ce qui est spécifique du problème des clauses générales en droit du travail, n'a pas été mis en relief autant qu'il le mérite à mon avis. Au lieu de cela, nous trouvons de vastes développements sur le « but socio-économique du droit », ou les « règles de vie en société » (pp. 144 - 179)—notions maintes fois commentées par divers auteurs (notamment spécialistes du droit civil)—, ou sur les clauses générales prévues à l'art. 354 du C.c. dont l'applicabilité aux rapports de travail est de toute façon douteuse (pp. 194 - 204), et en tout cas il serait difficile d'admettre que dans ces clauses se manifeste la spécificité du droit du travail.

Ce qui mériterait un commentaire plus vaste, ce sont les clauses relatives à l'admissibilité de la résiliation du contrat de travail. Par ailleurs, les clauses en vertu desquelles le travailleur « est tenu de s'acquitter de ses devoirs » (art. 12 du C.t.) ou a le devoir « d'exécuter son travail consciencieusement et soigneusement », exigeraient bien un commentaire ou du moins une prise de position de l'auteur, lors même que l'on accepterait son opinion selon laquelle dans ces cas nous ne sommes pas en présence de clauses générales mais d'autres formules indéfinies.

L'opinion que la notion des clauses générales ne devrait pas être excessivement étendue, est juste. En particulier, elle ne devrait pas être étendue à l'ensemble des formules indéfinies. Cependant, le critère que l'auteur adopte après S. Grzybowski pour isoler les clauses générales de l'ensemble de ces formules, ne me paraît pas suffisamment clair et précis. L'auteur voit la limite entre les clauses générales et les autres formules indéfinies en ce que les clauses peuvent servir de fondement de différentes appréciations du juge dans des situations concrètes, tandis que les autres se caractériseraient par ce qu'elles susciteraient les mêmes appréciations dans l'application du droit (p. 55). Les principes mêmes de cette division sont pour moi peu claires et ambigus, comme l'est également le fait d'associer la notion des clauses générales uniquement aux appréciations du juge dans des situations concrètes, comme si l'on ne pouvait imaginer l'existence des clauses générales en dehors de la jurisprudence ni même de l'application du droit. Du reste, dans ses développements ultérieurs et à maintes reprises, l'auteur ne limite pas la notion des clauses générales qu'il distingue seulement à celles qui se manifestent dans le domaine de l'application du droit.

De là mes réserves sur la définition des clauses générales qui y voit des formules indéfinies renvoyant à des règles et appréciations extrajuridiques qui permettent aux organes appliquant le droit de prendre, dans des cas concrets, des décisions différentes concernant l'application des dispositions en vigueur, et *ipso facto* d'interpréter individuellement chaque cas (p. 56). Adopter le principe selon lequel dans certains cas concrets — qui en même temps sont identiques à tel ou tel point de vue —, peuvent être prises des décisions différentes, c'est mettre en danger la légalité, c'est le risque de justifier des décisions arbitraires des organes appliquant le droit. Autrement dit, les différences entre ces décisions ne peuvent résulter de l'arbitraire, il faut qu'elles soient identiques dans les mêmes états de fait. Par ailleurs, les clauses telles que, p. ex., les règles de vie en société ou « le préavis motivé », ou plus exactement les dispositions qui y renvoient, ont en premier lieu pour destinataires les sujets de droit bénéficiant de droits déterminés ou chargés de devoirs déterminés, et non des organes appelés à appliquer le droit. Leur but consiste à régler les comportements de ces sujets, et c'est indirectement, et lorsque le cas arrive à l'organe compétent, que les organes appelés à leur application deviennent leurs destinataires.

Dans cet état de choses, me semble juste la tendance de l'auteur à réduire l'extension de la notion des clauses générales, mais en même temps je pense qu'il faudrait chercher des critères qui ne soient pas susceptibles de tant de spécifications différentes pour distinguer les clauses générales des autres formules indéfinies. En particulier, il ne faudrait pas omettre les critères tels que le lieu, le rôle et la fonction de la disposition juridique qui contient la formule donnée. Car autrement il faut considérer comme clauses générales également les formules indéfinies dans les dispositions de rang inférieur, dont le champ d'application est souvent fort restreint. Ce sont des « clauses de renvoi », mais sont-elles vraiment générales ?

L'auteur se penche sur la signification du terme « clauses générales » dans le langage juridique contemporain et pose à ce sujet nombre d'intéressantes questions auxquelles il essaie de répondre sans équivoque. Il convient de partager son opinion que ce sont les formules contenues dans les dispositions juridiques et non ces dernières qu'il faut considérer comme clauses générales (p. 47). Je trouve aussi intéressante et féconde l'idée de l'auteur de situer les clauses générales dans le vaste contexte du problème de ce qu'on appelle marges décisionnelles, bien que me paraisse contestable que soient exclus de cette analyse les dispositions du droit du travail déterminant ce qu'on appelle marges du choix de conséquences (p. 50).

Ce qui mérite l'attention c'est l'opinion que les clauses générales diffèrent, en tant que formules renvoyant à des règles et appréciations qui ne sont pas des éléments du système juridique, des formules renvoyant aux règles juridiques (p. 65). Cependant, cette question mériterait une analyse plus poussée. En particulier, il faudrait s'occuper de la règle en vertu de laquelle l'entreprise est tenue de garantir aux travailleurs les conditions de travail conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène (art. 15 du C.t.), ce qui consiste en ce que cette entreprise doit respecter les règles et les prescriptions relatives à la sécurité et l'hygiène du travail. Ces règles, à la différence des dispositions y relatives, sont traitées comme règles extrajuridiques, découlant de l'expérience, de la science et de la technique. Dans les formules donc où figure l'expression « règles de l'hygiène et de la sécurité du travail », nous sommes en présence du renvoi extrajuridique, et principalement, mais non exclusivement, aux directives instrumentales (praxéologiques). Je pense que *ipso facto* on peut voir dans un tel renvoi une clause générale. Cela signifie qu'on peut voir simultanément dans la régie qu'il faut garantir aux travailleurs les conditions

de travail conformes aux exigences de sécurité et d'hygiène la clause générale renvoyant à l'expérience, aux prescriptions de la science et de la technique.

On trouve de nombreuses réflexions et observations nouvelles dans le chapitre traitant de la systématique des clauses générales en droit du travail. Il y a donc lieu de s'étonner que la seconde partie du livre soit fondée sur une systématique tout à fait différente, renouant avec les divisions adoptées en droit civil. Il en résulte que les traits spécifiques des clauses générales en droit du travail ne sont pas mis en relief autant qu'ils l'auraient été si l'ouvrage avait suivi la systématique adoptée au début.

L'auteur divise d'abord les clauses générales en celles qui renvoient aux règles extrajuridiques et celles qui renvoient aux appréciations extrajuridiques (renvois occasionnels). Cette division mérite d'être acceptée, bien qu'on doive se souvenir de son caractère relatif, ne serait-ce que pour cette raison que certaines formules indéfinies qui de l'avis de l'auteur renvoient aux appréciations extrajuridiques, sont parfois traitées par certains comme renvois à des normes (règles) déterminées, et vice versa. L'auteur fait une juste critique de certaines clauses générales, telles p. ex. qui prévoient l'appréciation « de la garantie d'une bonne exécution de ses devoirs ».

Une nouveauté intéressante c'est la division des clauses générales en clauses d'application universelle, limitée ou temporaire, c'est aussi la distinction des clauses partiellement définies et la discussion du problème dit du concours de clauses générales. Il convient toutefois d'ajouter que la distinction des clauses générales d'application limitée ou temporaire n'a de raison d'être que lorsque la notion des clauses générales est largement conçue, ce à quoi il faut s'opposer pour diverses raisons.

En de nombreux endroits, T. Zieliński essaie de prendre position sur la valeur des clauses générales comme mode de règlement des problèmes ou des rapports sociaux. Il le fait notamment dans l'introduction, dans le chapitre sur les fonctions des clauses générales et dans la récapitulation. Du point de vue de la technique législative, sociotechnique (praxéologique) et axiologique c'est un problème de première importance. Quand on connaît le tempérament de chercheur de T. Zieliński, les questions qui l'intéressent et sa préférence marquée à poser audacieusement les problèmes et les questions théoriques les plus difficiles, on ne s'étonne de le voir revenir à plusieurs reprises à cette question fondamentale. Étant donné la « beauté » particulière de ces clauses, on ne s'étonnera pas non plus de l'attitude ambivalente envers elles de l'auteur qui piste soigneusement leurs défauts et avantages pour les juger à leur juste valeur. C'est un succès incontestable de l'auteur que — malgré le caractère ambivalent de cette appréciation de la valeur et de l'utilité des clauses générales, dans l'ordre légal, en particulier dans la réglementation des questions relatives au travail — le lecteur sera porté, je pense, à partager cette appréciation.

Walerian Sanetra